





Lecture du courriel d'EVRY FC qui confirme que les 2 clubs se sont mis d'accord pour déplacer cette rencontre au 21 octobre 2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que les 2 clubs sont d'accord pour disputer cette rencontre le 21 octobre 2023, la Commission transmet le dossier à la Commission du Suivi des Compétitions pour validation.

M. BERTHY n'a pas participé.

**Match n° 26121606 du 07/10/2023**

**MILLY GATINAIS FC 21 / VIRY CHATILLON ES 22 \* U14 \* D3/A**

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de MILLY GATINAIS FC.

La commission demande à l'arbitre officiel de la rencontre de faire parvenir au District de l'Essonne un rapport pour le jeudi 19 octobre 2023 avant 12h00.

**Match n° 26121609 du 07/10/2023**

**DRAVEIL FC 22 / MENNECY CS 22 \* U14 \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courrier de Mennecy.

Considérant que ce courrier n'a pas été rédigé de la boîte mail officielle du club ni transcrit sur un papier officiel du club.

La commission dit ces réserves non recevables.

Résultat acquis sur le terrain :

DRAVEIL FC 22 : (1 pt, 2 buts)

MENNECY CS 22 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



**Match n° 26098475 du 08/10/2023**

**GRIGNY FC 2 / GIF SFOC 2 \* Seniors \* D5/A**

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du Délégué officiel.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que dans son rapport, le délégué signifie qu'aucune équipe n'était présente au moment du coup d'envoi,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 08/10/2023,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu aux 2 équipes par forfait :  
GRIGNY FC 2 : ( - 1 pt, 0 but)  
GIF SFOC 2 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 26118449 du 08/10/2023**

**MNVDB FC 32 / HORIZON AVENTURE ASS 31 \* Vétérans \* D4/A**

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de MNVDB FC.

Lecture du courriel d'HORIZON AVENTURE ASS.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 19 octobre à 18h00 :

- Les capitaines des 2 équipes,
- M. DELGAL Gilbert, arbitre de la rencontre.

**PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.**



**Match n° 26776349 du 08/10/2023**

**ORSAY BURES FC 22 / MENNECY CS 22 \* U18 \* D3/C**

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de MENNECY CS sur la participation de deux arbitres assistants mineurs qui ne figuraient pas sur la feuille de match.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement,

Considérant qu'une réclamation ne peut s'appliquer que sur des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs,

La commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ORSAY BURES FC 22 : (3 pts, 2 buts)

MENNECY CS 22 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et TRANSBERGER n'ont pas participé.

**Match n° 26101271 du 08/10/2023**

**LONGJUMEAU FC 21 / SAVIGNY FOOT CO 21 \* U16 \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de LONGJUMEAU FC sur la participation et la qualification du joueur SISSOKO Keita Douga de SAVIGNY FOOT CO pour le motif suivant : La photo sur la licence du joueur SISSOKO Keita Douga ne correspondrait pas au joueur ayant participé à la rencontre.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la licence du joueur SISSOKO Keita Douga a été validée par la LPIFF le 02/10/2023,

Considérant que le joueur SISSOKO Keita Douga s'est présenté avec son passeport pour justifier son identité,

Considérant que lors de la préparation de la feuille de match, le club de SAVIGNY FOOT CO a envoyé un mail à la ligue le samedi 7 octobre pour signaler l'erreur sur la photo de la licence SISSOKO Keita Douga.



Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a demandé sa date et lieu de naissance au joueur, et qu'il lui a répondu sans hésitation,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit résultat acquis sur le terrain :

LONGJUMEAU FC 21 : (0 pt, 2 buts)

SAVIGNY FOOT CO 21 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 26101361 du 08/10/2023**

**JUVISY ACADEMIE 21 / COURCOURONNES FC 21 \* U16 \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

La commission demande à l'arbitre officiel de la rencontre de faire parvenir au District de l'Essonne un rapport pour le jeudi 19 octobre 2023 avant 12h00.

Le Secrétaire  
Laurent BOCCARD

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.